DÉPARTEMENT DU VAR Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse 83630

Téléphone: 04 94 70 16 23



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2024-074
PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME
DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA
RD 271
« AVENUE DES CONTENTS »
ET LA RD 30
ROUTE A GRANDE CIRCULATION
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALISATION « STOP » EN
AGGLOMERATION

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre $I-3^{\rm ème}$ partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

VU l'avis de Monsieur BONENSEA, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementalen°271 « avenue des Contents », et de la Route Départementale n°30 classée à grande circulation, situées en agglomération ;

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1:</u> Au carrefour de la Route Départementale n° 271, « avenue des Contents », et de la Route Départementale n°30, classée à grande circulation, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Route Départementale n°271 classée à grande circulation devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Route Nationale n°30 et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de Régusse.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4:</u> Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée cidessus, sont rapportées.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sous forme électrique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 8: Mme Le Maire de la commune de Régusse,

M. le Directeur Général des Services du Département,

M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à

Fait à Régusse le 31 juillet 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

